



ARRETE N° 07 /DGAPSE/DA/SDOAH/CESMAI

Portant autorisation de création de 25 places d'Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM) par l'Association Laïque pour l'Education La Formation La Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 I 7°, L.313-1 à L.313-1-1, L.313-3 à L.313-9, R. 313-1 à R.313-7-8 et D. 313-11 à D.313-14 ;
- VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU l'avis d'appel à projet pour la création de 25 places en Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM) en internat sur la commune du Tampon ;
- VU l'arrêté n°7/DGAPSE/DA/SDOAH du 22 mars 2024 portant composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence exclusive du Département de La Réunion (Aide sociale à l'enfance, personnes âgées, personnes handicapées) ;
- VU l'arrêté n°8/DGAPSE/DA/SDOAH du 22 mars 2024 portant désignation des membres non permanents ayant voix consultative pour siéger à la commission de sélection d'appels à projets concernant l'appel à projet EANM Tampon 2023 pour la création de 25 places en Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM) en internat sur la commune du Tampon ;
- VU l'arrêté n°9/DGAPSE/DA/SDOAH du 22 mars 2024 portant désignation de Madame Sabrina TIONOHOUE, élue déléguée politiques inclusives des personnes en situation de handicap et vie inclusive en qualité de représentante du Président du Conseil départemental de La Réunion à la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence exclusive du Département de La Réunion (Aide sociale à l'enfance, personnes âgées, personnes handicapées) pour la création de 25 places en établissement d'accueil non-médicalisé (EANM) sur la commune du Tampon ;
- VU les projets déposés dans les délais définis dans l'avis d'appel à projets par les candidats suivants : ALEFPA, APAJH, BIOTOPE et SCOPAD.

VU l'avis rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet qui s'est déroulée le 26 avril 2024 et notamment le classement des candidats retenu par ladite commission ;

Considérant que les quatre projets sont recevables ;

Considérant que le projet présenté par l'ALEFPA répond aux critères définis dans le cahier des charges de l'avis d'appel à projet et satisfait aux conditions d'autorisation fixées par l'article L313-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation pour la création de 25 places d'EANM en internat sur la commune du Tampon est accordée à l'ALEFPA à compter du 1^{er} mai 2024.

Article 2 : Les caractéristiques de l'autorisation mentionnées à l'article 1 sont précisées comme suit et sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité Juridique (EJ)		Insérer le nom du gestionnaire	
Numéro d'identification (n° FINESS)	59 079 973 0		
Adresse complète	Centre Vauban, 199-201 rue Colbert, BP 72 59003 LILLE CEDEX		
Statut juridique	61- Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique		
Numéro SIREN (9 caractères)	775 624 075		
Entité établissement (ET)		Etablissement d'accueil non-médicalisé (EANM)	
Numéro d'identification (n° FINESS)	À compléter		
Adresse complète	À compléter		
Numéro SIRET (14 caractères)	A compléter		
code catégorie établissement	449	Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M)	
code mode de fixation des tarifs (MFT)	08 - PCD		
Triplet attaché à cet ET			
code discipline d'équipement	936	Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	
code mode de fonctionnement	Hébergement en internat		
code clientèle	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	
capacité	25 places en hébergement permanent		

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de réalisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D.313-14 du CASF ;

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats d'au moins une évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du même code, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code selon les dates fixées par arrêté de l'autorité compétente.

Article 5 : Conformément à l'article D.313-7-2 du CASF, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation ;

Article 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Département de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis 27 rue Félix Guyon 97400 Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;

Article 8 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **29 AVR. 2024**

Le Président du Conseil Départemental

